

18 PROPOSITIONS DE LA CIMADE

POUR UN ACCÈS EFFECTIF AUX DROITS DES FEMMES ÉTRANGÈRES & POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES

Contexte

Les femmes étrangères sont confrontées à des obstacles spécifiques, au croisement des discriminations liées à l'extranéité et au genre. Introduire une perspective de genre dans l'analyse des migrations et l'accompagnement des personnes étrangères permet de contribuer à contrer les discours simplistes et stigmatisants et ainsi tenter d'agir pour des politiques migratoires plus protectrices et moins discriminantes.

Depuis 2003, plusieurs textes législatifs et réglementaires permettent de mieux prendre en considération la situation des personnes étrangères victimes de violences. Leur application n'est cependant pas systématique et ces textes restent encore insuffisants pour permettre à ces personnes d'une part, d'être efficacement protégées et d'autre part, d'accéder effectivement à leurs droits.



Propositions pour lutter contre les discriminations de genre

1. **Reconnaître les situations de travail précaire** auxquels les femmes et minorités de genre sont davantage soumises, afin qu'ils et elles accèdent à un titre de séjour pérenne.
2. **Former les acteurs** institutionnels et la société civile sur le genre, les stéréotypes et les discriminations systémiques.
3. **Supprimer les conditions** de niveau de maîtrise du français et de ressources pour l'accès à un titre de séjour.

POUR MIEUX COMPRENDRE...



CE QUE DISENT LES MEDIAS, NOS REPRESENTATIONS, IMAGINAIRES ET STEREOTYPES : « les migrants sont plus souvent des hommes », « quand les femmes migrent, c'est pour « suivre leur mari », « elles partent parce qu'elles vivent des violences dans leur pays d'origine... »

CE QUE NOUS APPRENNENT LES CHIFFRES : les femmes représentent actuellement 52 % de la population migrante mondiale, elles ont leurs propres raisons de quitter leur pays d'origine. Il existe autant de parcours migratoires que de femmes migrantes, leurs profils sont donc multiples et variés. Reste que sur le chemin de l'exil, elles sont souvent victimes de violences et pour certaines, ces violences ne s'arrêtent pas à leur arrivée en Europe.



CE QUE LA LOI DIT, CE QUE LA LOI FAIT : la loi doit s'appliquer sans distinction de genre. Pourtant, certaines conditions légales créent des inégalités de genre. Par exemple, les inégalités salariales entre les hommes et les femmes sont connues, *a fortiori* pour les femmes migrantes qui travaillent à temps partiel, sous-payées, avec plusieurs employeurs. Ainsi, l'exigence d'un certain montant de ressources pour accéder à un titre de séjour est discriminatoire et défavorable selon le genre de la personne. Il en va de même pour les exigences de maîtrise de la langue française, alors que les femmes, systématiquement, ont moins de possibilité d'apprendre la langue parce que victimes de violences conjugales, vivant en vase clos ou sous emprise, et s'occupant davantage de leurs enfants.

Propositions pour l'accès à l'emploi des femmes étrangères

4. **Supprimer le critère** de ressources financières pour permettre l'accès à un titre de séjour.
5. **Harmoniser et raccourcir les procédures** pour faciliter la reconnaissance et l'équivalence de diplômes entre les différents pays d'origine.
6. **Régulariser systématiquement** les personnes étrangères qui travaillent pour limiter les risques d'exploitation et violences au travail.



POUR MIEUX COMPRENDRE...



DANS LE MONDE DU TRAVAIL : toute personne qui candidate à un emploi, un stage ou une formation en entreprise est théoriquement protégée par la loi contre les discriminations à l'embauche et au travail. Ces discriminations restent une réalité en France. Les femmes et personnes transsexuelles immigrées, rencontrent des difficultés encore plus grandes, au croisement des discriminations liées à l'extranéité et l'identité de genre.

DANS LE MONDE DU DROIT DES ETRANGERS : l'accès à la carte de résident (carte d'une durée de 10 ans), prévue après 5 ans de séjour régulier, est compliqué. Beaucoup de personnes en sont exclues de façon discriminatoire. Par exemple, de nombreuses femmes migrantes munies d'un titre de séjour n'obtiennent pas la carte de résident à cause de leurs ressources jugées insuffisantes alors que 80 % des temps partiels sont occupés par les femmes. Les personnes qui ne peuvent exercer une activité professionnelle à temps plein en raison d'un handicap ou d'une invalidité, mais aussi parce qu'elles s'occupent de leurs enfants ou qu'elles sont cantonnées à travailler dans des emplois à temps partiels et peu rémunérateurs, sont les premières cibles de ces discriminations. Il est donc nécessaire de prévoir un accès de plein droit à la carte de résident après cinq ans de séjour régulier, sans que la condition de ressources ne puisse être opposée.



Proposition pour l'élargissement du droit au séjour pour les personnes victimes de violences

7. **Ouvrir un droit au séjour** pérenne pour toute personne victime de violences conjugales ou familiales vivant en couple ou séparée, quelles que soient la situation (mariage, Pacs, concubinage), la nationalité de l'auteur·e ou de la victime des violences et leur statut administratif. Et **reconnaître les violences** au-delà de la sphère privée, dans l'espace public ou au travail.



POUR MIEUX COMPRENDRE...



Une ambition politique – protéger toutes les victimes : le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) comporte plusieurs dispositions visant à protéger les personnes étrangères subissant des violences conjugales et familiales, dont les principales victimes sont des femmes. Malgré des évolutions législatives, de nombreuses difficultés subsistent.

Le Ceseda exclut en ne protégeant que partiellement : si le législateur a peu à peu pris conscience que les violences pouvaient menacer la stabilité de certains titres de séjour, seules sont protégées les femmes mariées, entrées *via* le regroupement familial ou mariées avec un·e Français·e. Et pour ces dernières, la loi reste encore très mal appliquée.

Les nombreux·ses oubliés·es : les partenaires et les concubin·es, les personnes mariées avec celles ayant obtenu l'asile, les ressortissant·es d'Etats hors de l'Union européenne marié·es à des Européen·nes et les Algérien·nes marié·es...

Par ailleurs, il n'existe aucune disposition protégeant une personne étrangère qui travaille et subit des violences de la part de son employeur, lorsqu'elle quitte son travail, suite aux violences vécues.

Il n'y a pas de protection non plus pour une personne victime de violences dans l'espace public et qui décide de porter plainte contre l'auteur·e des faits.



Propositions pour lutter contre les pratiques abusives des préfectures

8. **Délivrer des rendez-vous** en préfecture en prévoyant un service public humain et ouvert à ses administré·es.
9. **Protéger les données** des personnes étrangères.
10. **Enregistrer la demande** de titre de séjour et **remettre un récépissé** avec autorisation de travail dès lors que le dossier est complet.
11. **Développer la formation** du personnel administratif et préfectoral sur les violences sexuelles et sexistes



POUR MIEUX COMPRENDRE...



DEMATÉRIALISER POUR MIEUX EXCLURE : la dématérialisation des démarches administratives crée une rupture d'accès aux droits pour les personnes les plus précaires. Au-delà des difficultés d'accès à la bonne information, ce dispositif interroge aussi la protection des données personnelles et des documents produits par les personnes déposant une demande de titre de séjour, mettant parfois en péril les victimes.

DU TEMPS PERDU, DES PRATIQUES ABUSIVES : il n'est pas rare que la préfecture refuse d'enregistrer la demande, exige la présence du conjoint violent ainsi qu'une preuve de sa condamnation pénale ou le prononcé d'un divorce pour faute, ou encore invite les victimes à retourner dans leur pays d'origine pour se protéger de leur conjoint violent.



Et, même lorsque les personnes arrivent à déposer un dossier, elles ne se voient pas toujours délivrer de récépissé, avec pour conséquence de les placer ou les maintenir en situation irrégulière.

Propositions pour obtenir la reconnaissance des violences

12. **Reconnaître tous les éléments de preuve des violences** qui peuvent être constitués par un faisceau d'indices. Il n'y a aucun type de preuve obligatoire, comme le dépôt de plainte ou le certificat médical.
13. **Faciliter les dépôts de plainte** pour les personnes victimes de violences sexuelles et sexistes. Le commissariat ou la gendarmerie doit savoir accueillir une victime et permettre la traduction dans une langue compréhensible par la personne venue déposer plainte.
14. **Interdire le placement en rétention** de toute personne victime d'une infraction demandant de l'aide aux forces de police ou de gendarmerie.
15. **Enregistrer systématiquement la plainte** des personnes victimes de violences et toujours **remettre une copie** de la plainte.



POUR MIEUX COMPRENDRE...



PROUVER L'INVISIBLE, L'INDICIBLE : la preuve des violences subies reste problématique : de la preuve que l'on va apporter, découle la reconnaissance des droits et celle de la qualité de victime. C'est l'idée que la violence n'existe que si elle peut se voir et laisse des traces, or il existe des violences qui ne se voient pas. Les violences psychologiques sont peu prises en compte par les autorités.

LE DEPOT DE PLAINTE, UNE PEINE SUPPLEMENTAIRE : il reste une large marge de progression pour que les personnes, et notamment les femmes et minorités de genre, et encore plus celles étrangères, osent aller porter plainte pour des faits de violences, de manière sécurisée, confidentielle, dans un lieu adéquat et accueillant.

PLAINTE DEPOSEE, RECONNAISSANCE BAFOUEE : il existe un grand nombre de classements sans suite dans le cadre de procédures liées aux violences. Ces classements sans suite ne signifient pas que la personne n'a pas été victime de violence, mais la Justice considère qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisant pour poursuivre la personne incriminée. Cela demeure une étape souvent vécue violemment par les victimes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, La Cimade a constaté le placement en centres de rétention de personnes victimes de violences qui ont demandé de l'aide à la police. La plupart d'entre elles ont été libérées par le juge des libertés et de la détention qui a considéré que ces interpellations étaient déloyales et illégales. On ajoute cependant, au traumatisme des violences, celui de l'enfermement.

Propositions pour faire reconnaître le genre comme motif d'asile

16. **Prendre en compte les violences liées au genre** comme motif de protection au titre de l'asile dans l'ensemble des motifs de la Convention de Genève.



POUR MIEUX COMPRENDRE...



CE QUE DISENT NOS REPRESENTATIONS, IMAGINAIRES ET STEREOTYPES : « Les violences conjugales, par exemple, sont encore trop souvent perçues comme un problème individuel, particulier, intime, et non pas comme une violence systémique. Le fait d'être une femme ou une personne transsexuelle n'est pas encore entendu comme un risque inhérent de persécution. Pire, les autorités françaises peinent toujours à considérer les persécutions liées au genre comme relevant de la Convention de Genève.

La convention de Genève prévoit 5 motifs liés à une demande de protection : la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social. Ce dernier est le motif principal auquel se réfèrent les autorités françaises pour discuter le statut de réfugié-e des personnes persécutées pour des raisons liées au genre. Pourtant, des femmes et des minorités de genre pourraient aussi prétendre à une protection sous le motif des opinions politiques ou de la religion car elles refusent les mariages forcés, luttent contre les mutilations sexuelles féminines, se battent pour l'égalité femmes-hommes. La Cour de justice de l'UE a réalisé une grande avancée en 2024, considérant que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social selon la Convention de Genève et bénéficier du statut de réfugiée lorsqu'elles sont persécutées en raison de leur genre. Mais la Cour nationale du droit d'asile n'a pas suivi cette évolution. Par ailleurs, la question des persécutions liées au genre évolue uniquement, et à tort, dans le motif du groupe social. Cela ne doit pas devenir l'option « par défaut » pour toutes les demandes d'asile liées au genre.



Propositions pour obtenir une protection inconditionnelle des personnes victimes de traite des êtres humains

17. **Considérer la traite des êtres humains** comme un sujet politique prioritaire pour le Gouvernement.
18. **Faciliter le droit** au séjour de toute personne victime d'exploitation sans exiger une coopération avec la police.



POUR MIEUX COMPRENDRE...



COOPEREZ, VOUS SEREZ PEUT-ETRE PROTEGE-E : en France, il existe des dispositions protégeant les victimes de traite qui coopèrent avec la police et pour les personnes qui souhaitent cesser l'activité de prostitution.

Pour assurer une vraie protection des victimes de traite, la mise à l'abri et l'hébergement sont des clés pour sortir les personnes de l'exploitation et les mettre en sécurité. En pratique, la situation d'extranéité- et encore plus souvent la situation administrative- prévaut sur toute forme de protection effective et met en danger les victimes.